

Conseil autonome de l'Enseignement Communautaire flamand

Déclaration de neutralité de l'Enseignement communautaire

(Traduction, M.B. 3 avril 1990, errata)

Par arrêté du 15 décembre 1989, l' Exécutif flamand a sanctionné la déclaration de neutralité de l'Enseignement communautaire; approuvée par le Conseil centra de l'Enseignement communautaire en date du 25 mai 1989 et conçue comme suit :

Déclaration de neutralité de l'Enseignement communautaire

« Vu le décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'Enseignement communautaire, notamment de l'article 32, qui prévoit que le conseil central est compétent pour la rédaction de la déclaration de neutralité de l'Enseignement communautaire en tenant compte de la notion de neutralité telle que visée à l' article (24) de la Constitution;

Considérant qu'il convient de définir la notion de neutralité visée à l'article (24),§ 1er, de la Constitution, le Conseil central du Conseil autonome de l'Enseignement communautaire a adopté la déclaration de neutralité suivante :

L'école communautaire remplit en premier lieu une mission éducative qui se résume dans le développement et l'éducation de l'ensemble de la personnalité. Par conséquent, elle ne se limite pas à dispenser des connaissances et à développer des aptitudes et des attitudes essentielles aux jeunes qui préparent leur avenir. Elle vise à la formation totale de la personne; en tant qu'individu et citoyen apte à tenir sa place dans la Société avec un discernement et un engagement qui lui sont propres.

L'éducation scolaire n'est qu'une partie de l'éducation totale. Non seulement l'école, mais également la famille, le milieu culturel et religieux, ainsi que la société dans son ensemble, exercent une fonction éducative. La contribution de ces milieux à l'éducation et au développement des jeunes doit être respectée par l'école et intégrée dans les activités de celle-ci.

Par la diversité dans des domaines variés de ses groupes d'encadrement pédagogique, dans l'effectif de ses élèves et de ses étudiants, l'enseignement communautaire doit favoriser de façon spontanée et naturelle la compréhension entre les personnes dont les opinions philosophiques et sociales divergent. En effet, cet enseignement a pour but précis de stimuler et d'encadrer les élèves et les étudiants dans leur jugement personnel en éveillant leur sens critique et en développant celui-ci de manière positive. Ainsi, leur esprit juvénile deviendra réceptif à la multiplicité et à la diversité des valeurs dans notre société, les incitera à respecter les convictions honnêtes d'autrui et à prêter un intérêt sensé aux opinions et aux sentiments de chacun.

En ce qui concerne l'enseignement en particulier, la neutralité suppose de la part de celles et de ceux qui sont chargés de l'encadrement pédagogique des élèves et des étudiants, une objectivité absolue dans l'exposé des faits et une franchise intellectuelle dans l'analyse de ceux-ci.

Ainsi les élèves et les étudiants seront à même d'assimiler les biens culturels qui leur sont administrés en faisant une distinction nette entre les faits et les valeurs.

Dans les relations avec les élèves et les étudiants, celles et ceux qui sont chargés de leur encadrement pédagogique ne se déroberont point aux problèmes relatifs aux convictions philosophiques, idéologiques et religieuses de l'homme. Si la situation pédagogique le justifie, il leur est permis de révéler considérément leur engagement personnel en ce sens qu'ils s'abstiendront de toute forme d'endoctrinement et/ou de prosélytisme. Ils éviteront de faire usage de toute expression ou de toute considération qui peuvent nuire aux personnes d'une opinion divergente. L'analyse des valeurs qui se rattachent aux faits exposés sera pratiquée honnêtement et ouvertement, à l'effet de rendre les élèves et les étudiants progressivement conscients du fait que les motivations dissemblables méritent également le respect et l'examen.

Les personnes chargées de l'encadrement pédagogique se serviront de toute occasion permettant de dispenser aux élèves et aux étudiants les valeurs idéologiques, culturelles, religieuses, philosophiques et éthiques qui sont généralement l'apanage de la civilisation pluraliste, notamment:

- ; le respect des droits de l'homme et des droits spécifiques de l'enfant;
- le sens d'une 'responsabilité bien comprise, de justice et de droiture ;
- le dévouement au salut public' et la favorisation de la solidarité humaine ;
- la défense de la démocratie et le respect pour les minorités ;
- la protection des valeurs' pluralistes ;
- la tolérance active.

La liberté d'expression et l'engagement personnel seront inhérents au projet pédagogique de l'Enseignement communautaire. Ces valeurs ne seront limitées que par l'énoncé de la présente déclaration de neutralité. »